

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C3**

INSTRUCTION N° 87-77-B2-A6

du 23 juin 1987

NOR : BUD R 87 00083 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**RÈGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE DES SECRÉTARIATS-GREFFES
DES JURIDICTIONS CIVILES ET PÉNALES**

FONDS PRIVÉS RÉGLEMENTÉS

ANALYSE

Apurement des comptes des régisseurs retraçant des opérations sur fonds privés

DOCUMENT À ANNOTER

Instruction générale B2-A6 sur la réglementation financière et comptable
des secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales

La présente instruction, qui a reçu l'accord de la chancellerie et sera diffusée par ses soins aux régisseurs, a pour objet de porter à la connaissance des comptables les mesures d'allègement qu'il a paru possible d'apporter à la tenue de la comptabilité des fonds privés réglementés par les régisseurs des secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales.

Ces dispositions devront permettre l'apurement des reliquats subsistant au solde des comptes d'opérations sur fonds privés des greffiers en chef, repris dans la comptabilité des régisseurs conformément aux dispositions de la note de service n° 83-178-B2-A6 du 31 août 1983.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
CS2
9

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG
DOM	TGAP	TGC	RF	

I. Apurement des comptes de dépôt de fonds au Trésor du montant des chèques impayés

L'instruction n° 58-198-K1-R6 du 27 octobre 1958 relative aux régies d'avances de l'État prévoit qu'à la date du 1^{er} octobre de chaque année, les régisseurs établissent un état en double exemplaire des chèques émis au cours de l'année précédente et demeurés impayés au 30 septembre. Dès réception de cet état, le comptable supérieur, teneur du compte, débite le compte de dépôt de fonds du montant des chèques impayés et impute la recette correspondante au compte « Produits divers du budget ». Les chèques émis en règlement des dépenses de l'État, dont la provision est ainsi versée en recettes au budget général, demeurent naturellement payables dans la limite de la prescription quadriennale.

Il est précisé que le nouveau délai de validité du chèque d'un an et huit jours institué par la loi du 11 juillet 1985 ne doit rien changer à cette procédure qui n'a pour objet que d'alléger la tenue des comptes de dépôt de fonds au Trésor.

Un dispositif similaire doit être désormais retenu, s'agissant des chèques émis en règlement des dépenses sur fonds privés.

Toutefois, il ne peut être envisagé de verser au budget général la provision correspondant aux chèques non encaissés. Par ailleurs, seule la prescription trentenaire de droit commun est opposable aux demandes en paiement formulées par les parties.

Par conséquent, les sommes correspondantes seront consignées à la Caisse des dépôts et consignations par le comptable centralisateur, teneur du compte, en application de l'article 147-10° de l'instruction générale de la C.D.C. sur le contentieux des consignations. Les intéressés peuvent en réclamer le paiement pendant trente ans.

Le recensement des chèques émis et non débités peut être facilité par la tenue d'un carnet auxiliaire retraçant les opérations du compte de dépôt de fonds au Trésor et sur lequel une colonne particulière réservée aux opérations sur fonds privés pourra être ouverte et émarginée lors du débit des chèques.

Au 1^{er} octobre de chaque année, le régisseur établira un état, en double exemplaire, des chèques émis au cours de l'année précédente, en règlement de dépenses sur fonds privés, et demeurés impayés au 30 septembre. Sur l'état devront notamment figurer le numéro et le montant du chèque, le nom du bénéficiaire, la date d'émission ainsi que l'affaire à laquelle il se rapporte. Cet état devra être revêtu du visa du président du tribunal. Les deux exemplaires seront adressés au comptable supérieur chargé de la tenue du compte de dépôt. À titre exceptionnel, l'état dressé en 1987 comportera la liste de *tous* les chèques émis par le régisseur antérieurement au 1^{er} janvier 1986 et demeurés impayés au 30 septembre.

Dès réception des états, le comptable centralisateur débitera le compte de dépôt du montant des chèques impayés et enregistrera l'opération dans la comptabilité auxiliaire de la Caisse des dépôts et consignations au compte général 31-001-39, rubrique 401 « Consignations judiciaires ou administratives ».

Il est précisé que les sommes de l'espèce à consigner par les comptables centralisateurs en résidence à Paris seront transférées au siège de l'établissement dans les conditions habituelles.

Le comptable centralisateur annotera l'un des exemplaires de cette écriture et le renverra au régisseur qui le conservera à l'appui de sa comptabilité.

Enfin, il est précisé que toute demande de paiement d'un chèque émis sur le compte de dépôt de fonds du régisseur et demeuré impayé après l'expiration du délai de péremption d'un an et huit jours, présenté avant que soit dressé l'état précité devra donner lieu à l'émission d'un nouveau moyen de paiement.

L'attention des comptables est appelée sur la règle selon laquelle la consignation ne peut avoir lieu que si la loi le prévoit ou sur décision de justice. Il est donc du plus grand intérêt de veiller à ce que l'état en cause ait été soumis à l'approbation du juge avant qu'il ne soit transmis à la Caisse des dépôts.

Pendant trente ans, le remboursement des chèques périmés pourra être effectué par les préposés à la Caisse des dépôts sur justification de l'identité des bénéficiaires et production d'une demande écrite rappelant le montant du chèque et l'affaire à laquelle il se rapporte.

II. Apurement des comptes sur fonds privés tenus par les régisseurs

1. Consignations de parties civiles.

Ainsi que le prévoit l'instruction B2-A6 précitée du 10 juin 1983, les sommes non employées qui n'ont pas été réclamées dans les six mois de la solution définitive de l'affaire sont remises à l'administration des Domaines, conformément aux dispositions contenues dans la loi du 11 germinal an IV et dans les ordonnances royales des 22 février 1829 et 9 juin 1831.

À cet égard, il convient d'apprécier, selon le cas, s'il y a eu solution définitive de l'affaire. Ainsi, en l'absence de jugement sur le fond devenu définitif, toute décision mettant fin à l'instance doit être prise en considération, telle une ordonnance de caducité ou plus généralement toute décision de dessaisissement du juge constatant l'extinction de l'instance.

Les espèces remises au Domaine sont versées, en province, à la recette principale des Impôts située dans le ressort du tribunal et, dans la région d'Île-de-France, à la recette principale des ventes mobilières à la Direction nationale d'interventions domaniales.

Elles sont portées en recette au compte d'attente 492-939 « Imputation provisoire des recettes des administrations financières, recettes diverses, section V, recettes à transférer à la Caisse des dépôts et consignations, subdivision « Recouvrements domaniaux », ligne « Effets mobiliers déposés dans les greffes (code 4110) ».

2. *Les provisions pour expertises.*

Afin d'apurer les sommes demeurant en instance dans la comptabilité des régisseurs, il a été décidé que les sommes provenant de provisions pour expertises ordonnées par le juge aux termes des articles 263 et 284 du nouveau Code de procédure civile et consignées par la partie désignée au secrétariat de la juridiction pourraient être consignées à la Caisse des dépôts et consignations dans un délai de six mois après que le jugement soit passé en force de chose jugée ou que l'instance se soit éteinte, et en application d'une ordonnance du président du tribunal initialement saisi, prise sur demande du régisseur concerné. Cette décision devra prévoir expressément la consignation, indiquer les noms des bénéficiaires ainsi que l'affaire à laquelle se rapporte la consignation et le montant des provisions consignées.

La justification de l'identité du bénéficiaire ainsi qu'une demande écrite précisant le montant de la consignation réclamée et le nom de l'affaire en cause devront être exigés, le cas échéant, lors du remboursement.

3. *Les provisions sur redevances et droits.*

Le même dispositif doit être retenu, s'agissant des provisions non employées dans les six mois de la solution définitive de l'affaire et qui n'auront pu être restituées.

4. *Les sommes saisies-arrêtées, compte C4.*

Le même dispositif doit être retenu pour les sommes saisies-arrêtées qui n'ont pu être réparties ni restituées au débiteur saisi dans le délai de six mois suivant la répartition extinctive.

Les consignations de l'espèce sont effectuées conformément aux termes de l'article 147-8°, deuxième alinéa, de l'instruction générale sur le contentieux des consignations.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,

J.-J. FRANÇOIS.